



## Arrêt

**n° 168 267 du 25 mai 2016  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 septembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 octobre 2015 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. DE LA PRADELLE, avocat, qui comparait pour la partie requérante et Mme A. BIRAMANE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le requérant est arrivé en Belgique pour la première fois le 16 janvier 2007. Il était autorisé au séjour sur le territoire jusqu'au 16 avril 2007. Suite à son mariage, le 25 octobre 2008 avec une Belge, le droit de séjourner en Belgique lui a été reconnu et une carte F lui a été délivrée en date du 25 mai 2009. Suite à la séparation du requérant et de son épouse, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), du 16 novembre 2010, a été notifiée au requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 57 927 du Conseil de céans du 16 mars 2011.

Par un courrier du 19 juin 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 5 septembre 2012 la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Le 18 juillet 2014, le requérant a fait une déclaration de cohabitation légale avec sa compagne, une ressortissante brésilienne en séjour légal sur le territoire. Le 25 août 2014, le requérant a eu un enfant avec sa compagne. Le 30 mai 2015, le requérant et sa compagne ont contracté mariage. Le 23 juillet 2015, le requérant a introduit, à ce titre, une demande de droit de séjour sur le territoire. Le 4 septembre 2015, cette demande a été jugée irrecevable par la partie défenderesse pour défaut de preuve du paiement de la redevance due (annexe 42). Le même jour, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Cette décision qui lui a été notifiée le 21 septembre 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7  
( ) 2°

O si l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

L'intéressé demeure dans l'Espace Schengen depuis le 28.01.2015.

La présence de son épouse sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.

En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique »

## **2. Procédure.**

Le Conseil rappelle que l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980 précise, en son alinéa 8, que

« Sous peine d'irrecevabilité du mémoire de synthèse et si la partie requérante est assistée par un avocat, une copie du mémoire de synthèse est envoyée dans le délai prévu à l'alinéa 5 par courrier électronique et selon les modalités prévues par un arrêté royal. Le greffe fait expressément mention de cette prescription sur la notification prévue à l'alinéa 3 ».

A cet égard, dans son arrêt n°49/2015 du 30 avril 2015, la Cour Constitutionnelle a précisé, s'agissant de l'article 21, 3° de la Loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980, et modifiant la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses II, qui a introduit cette formalité, qu'

« Il convient d'interpréter cette disposition en ce sens que le non-respect de la formalité imposée ne produit d'effets qu'en ce qui concerne la recevabilité du mémoire de synthèse. Contrairement au cas dans lequel la partie requérante ne notifie pas à temps au greffe si elle souhaite ou non soumettre un mémoire de synthèse (article 39/81, alinéa 4) ou au cas dans lequel la partie requérante notifie au greffe qu'elle souhaite soumettre un mémoire de synthèse, mais omet de le faire (article 39/81, alinéa 6), la loi ne prévoit pas en son article 39/81, alinéa 8, que le non-respect de la formalité imposée emporte l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt. En cas de non-respect de cette formalité, le Conseil du Contentieux des étrangers doit donc statuer sur la base de la requête ».

En l'espèce, le conseil de la partie requérante a omis de transmettre, par courrier électronique, une copie du mémoire de synthèse. Il s'ensuit que le Conseil statuera sur la seule base de la requête introductive d'instance.

## **3. Exposé du premier moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un premier moyen « de l'excès de pouvoir, de la violation des formes substantielles prescrites à peine de nullité, de l'absence de signature de l'acte attaqué et de l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué, de la violation des articles 2, 7 et 62 de la loi du 15.12.1980 (...), ainsi que l'article (sic) 22 de l'arrêté Royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la

motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de particulière minutie qui commande à l'autorité de préparer toute décision faisant grief avec soin et en tenant compte de tous les éléments (sic) de la cause dont elle a ou aurait dû avoir connaissance et du principe de proportionnalité ; »

Dans une première branche, elle signale que « L'acte attaqué n'est pas signé » et se réfère à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'à l'article 22 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 qui reprend le modèle de l'annexe 13 qui « doit être signé par le fonctionnaire compétent et revêtu du cachet de la commune ; ». Elle fait valoir qu' « en l'espèce, l'acte attaqué comporte en bas de page, sous la date, l'indication suivante :

'Le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la migration,  
‡SIGNATURE‡' ; »

Elle indique que « Cette indication (sic) ne permet aucunement au requérant de connaître l'identité réelle de l'auteur de l'acte et partant, de s'assurer que celui-ci disposait bien de la délégation de pouvoir requise pour prendre une telle décision ; Il résulte en effet, des dispositions légales pré-citées, qu'un ordre de quitter le territoire est une décision administrative qui relève de la compétence exclusive 'du ministre ou de son délégué' ; Un acte non signé est un acte vicié qui, dès lors que son auteur ne peut être identifié, ne peut être rattaché à une autorité compétente et se trouve par voie de conséquence entaché d'illégalité et d'excès de pouvoir ; »

Dans une deuxième branche, la partie requérante fait notamment valoir qu' « en se bornant à affirmer qu' 'en outre la séparation du requérant avec son épouse ne sera que temporaire, le temps pour lui d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique', la partie adverse n'a pas correctement motivé sa décision puisqu'elle n'a eu égard qu'à la situation de conjoint du requérant mais n'a tenu aucun compte de sa situation de père d'un bébé de un ans (sic) ; »

#### **4. Discussion**

4.1 Sur la première branche du premier moyen, le Conseil constate, tout comme la partie requérante, qu'il ressort des pièces jointes à la requête, ainsi que des pièces versées au dossier administratif, que l'acte attaqué n'est pas signé et ne porte pas mention du nom, ni de la qualité de son auteur.

Le Conseil est dès lors placé dans l'impossibilité de vérifier si l'acte attaqué a été pris par une personne légalement habilitée pour ce faire (dans le même sens : CCE, arrêt n°5374 du 21 décembre 2007). Par conséquent, le moyen, pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué, doit être considéré comme fondé.

4.2 En outre, sur la seconde branche du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a examiné la situation familiale du requérant dans la motivation de l'acte attaqué en indiquant

« La présence de son épouse sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique »

Il ressort toutefois du dossier administratif que ce faisant, elle n'a examiné que partiellement la situation familiale du requérant puisqu'elle n'a absolument pas tenu compte de la présence sur le territoire de l'enfant du requérant dont elle était pourtant informée. En conséquence, la décision attaquée ne peut être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée à cet égard.

4.3 Il ressort de ce qui précède que le moyen pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué et de la violation des articles 2 et 3 de la loi 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'autre moyen pris en termes de requête qui, à le supposer fondé, ne serait pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 4 septembre 2015, est annulé.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. A.D. NYEMECK, greffier Assumé.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

M. J.-C. WERENNE